



ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

FC/AH

Cet arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés :
n°876.2014, n°151.2015, n°689.2015, n°338.2016, n°412.2016, n°573.2016, n°576.2016,
n°639.2016, n°710.2016, n°366.2017, n°444.2017, n°585.2017, n°588.2017.

Le Maire de la Ville de Cassis, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 413-3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu les recommandations du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports sur la signalisation temporaire (Tome 4- Voirie Urbaine),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2014, concernant le périmètre de l'agglomération principale de la commune de CASSIS,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur portant sur les régies municipales, la fixation et la révision des tarifs,

Vu la délibération n° 83.2017 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2019, portant sur la réforme du stationnement, institution d'un forfait post stationnement et modalité de gestion,

Vu la consultation de la Communauté Urbaine en date du 14 mars 2012 concernant le site du Parc Régis Vidal,

Vu la consultation de la Communauté Urbaine en date du 30 octobre 2012,

Vu l'arrêté municipal n°184.2013 en date du 15 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre des zones 30, (cf.premier arrêté pris relatif à la délimitation du périmètre de la zone)

Vu l'arrêté municipal n°185.2013 en date du 15 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre des zones 20, (cf.premier arrêté pris relatif à la délimitation du périmètre de la zone)

Vu la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharges de véhicules électriques sur l'espace public.

Considérant qu'il importe d'assurer le bon ordre et la sécurité de la circulation urbaine rendue de plus en plus difficile et dangereuse en raison de l'accroissement du nombre de véhicules, de leur vitesse et de leur encombrement,

Considérant notamment l'étroitesse de certaines voies de circulation permettant l'accès au centre ancien et à la Presqu'île,

Considérant l'importante fréquentation piétonne dans le centre ancien du village, constitué pour partie de ruelles étroites et pour partie de rues commerçantes ou de quais dépourvus de trottoirs et dont les caractéristiques sont peu propices au côtoiement de la circulation automobile et de la circulation des piétons,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et le caractère gênant, tant pour les riverains que pour les passants, d'une circulation automobile intense ou nocturne dans ledit périmètre,

Considérant la nécessité de prévoir un dispositif dérogatoire applicable aux riverains, commerçants et habitants du périmètre du Centre-ville, aux véhicules affectés aux besoins d'un service public pour les besoins exclusifs de ce service, ainsi qu'aux véhicules de transport de fonds,

Considérant qu'il convient de constater l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation des zones 30,

Considérant qu'il convient de constater l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation des zones 20, zones de rencontre,

Considérant les encombrements imputables au stationnement des véhicules encombrants sur les emplacements inadaptés à leur gabarit et les risques découlant pour la sécurité des autres usagers des voies publiques, en particulier des piétons,

Considérant qu'il est en outre nécessaire de préserver une largeur de voie suffisante pour permettre la circulation des véhicules de transport en commun, de livraisons, de services publics et d'activités professionnelles,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité du passage des véhicules de secours et de police en ces lieux,

Considérant qu'il convient de préserver notre environnement de toute pollution atmosphérique, notamment par la protection de la couche d'ozone en période de fortes chaleurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la commune de Cassis,

Considérant qu'il est nécessaire de réunir en un texte unique, les dispositions touchant à la circulation, la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la commune de Cassis,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur des voies communales non concernées par le précédent arrêté n°876.2014 du 9 octobre 2014 portant règlement général de circulation et de stationnement et ce en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité de la circulation et la tranquillité publique tant des riverains que des usagers de ces voies,

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger le précédent arrêté et de le remplacer par le présent arrêté afin de le compléter.

ARRÊTE

TITRE 1 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les points caractéristiques principaux ci-dessous déterminent le périmètre de l'agglomération de la commune de CASSIS, de l'Ouest à l'Est, à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions du présent Arrêté :

- Route de Carnoux, départementale **D41E** : dans le sens CARNOUX vers CASSIS, avant le lotissement du Messuguet et le chemin du Plan d'Olive au PR5+640, (entrée route de Carnoux)
- Avenue des Albizzi, départementale **RD1**, dans le sens de CASSIS vers ROQUEFORT LA BEDOULE, après le pont SNCF au PR1+350, (entrée route de la Gare)
- Sur la départementale **D559** allant de MARSEILLE à LA CIOTAT, avant le carrefour à sens giratoire avec la D41E au P.R.19+340, (entrée route de La Gineste)
- Sur la départementale **D559**, allant de MARSEILLE à LA CIOTAT, après le carrefour de la RD141 avec la route des Crêtes au PR21+765, (entrée route Pierre Imbert)
- A l'entrée du **chemin de Ceyreste** venant de LA CIOTAT, (entrée chemin de Ceyreste)
- Sur la **RD141** après l'intersection de l'avenue du Revestel au PR0+800. (entrée route des Crêtes)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique dans le périmètre de l'agglomération principale et sur les voies communales de la commune de Cassis.

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 1 : LIMITATIONS DE VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

La vitesse, de tout véhicule, est **limitée à 70km/h** sur les voies ci-après définies :

Secteur 12 : Gare

- Du PR1+350 sur la RD1 jusqu'au rond-point de Saint-Jean, sens Roquefort La Bédoule vers Cassis,

ARTICLE 2 : LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse, de tout véhicule, est **limitée à 50km/h** sur les voies ci-après définies :

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue de Verdun,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert / Camping

- Avenue de la Marne,

Secteur 6 : Viguerie

- Avenue Monseigneur de Belzunce,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / Les 3 Caravelles

- Avenue Jules Ferry jusqu'au carrefour à sens giratoire de Vence,
- Avenue Auguste Favier,
- Route Pierre Imbert dans la portion de voie comprise entre le carrefour à sens giratoire du Bagnol et la départementale RD559,
- Sur la RD559 à partir du PR21+765 jusqu'au rond-point de St Jean, de la Ciotat vers Cassis,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Sur la D141 à partir du PR0+800 jusqu'au carrefour RD 559, de La Ciotat vers Cassis,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- A partir du PR5+640 jusqu'au rond-point BONTOUX,
- A partir du PR19+340 jusqu'à la RD559 au PR21+765, de Marseille vers Cassis,

Article 2-1 : Zone limitée à 30km/h et zone de rencontre.

À l'intérieur de l'agglomération définie par les limites prévues à l'article 1, la vitesse de tout véhicule est **limitée à 30km/h** sur les voies ci-après définies :

Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou

- Avenue des Calanques,
- Avenue Notre Dame,
- Avenue du Révérend Père Jayne,
- Impasse Calendal,
- Avenue Bailly de Suffren,
- Avenue de la Plage Bleue,
- Avenue Jean-Jacques Garcin,
- Traverse du Soleil.

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Rue de la Vieille Tour,
- Avenue Ariste Gambi,
- Avenue de l'Amiral Ganteaume,
- Avenue du Picouveau,
- Avenue des Dardanelles,
- Avenue du Selestre,
- Avenue Maurice Jermini,
- Avenue des Carriers,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue Jean-Jacques Vernazza,
- Avenue Abbé Cabrol,
- Allée Louis Borillo dit « Dijon »,
- Allée Jacques Bitard,
- Avenue Joseph Vivanti,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert / Camping

- Avenue Jean-Baptiste Colbert,

Secteur 6 : Viguerie

- Avenue Alphonse Daudet,
- Avenue de la Viguerie,
- Avenue Abbé Cabrol,
- Boulevard Jean Jaurès,
- Avenue de l'Amiral Ganteaume,

Secteur 7 : Centre Ville

- Rue se situant entre l'avenue de la Viguerie et la rue Pierre Puget,

- Avenue Jules Ferry dans la portion comprise entre le carrefour à sens giratoire de Vence jusqu'à l'Avenue Agostini,
- Avenue Emmanuel Agostini,
- Ancien chemin de Marseille,
- Rue Pierre Puget,
- Rue de la Ciotat,
- Promenade Vence,
- Avenue du 11 novembre 1918,
- Rue de l'Arène,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Traverse St Marc,
- Avenue Charles Gounod,
- Avenue Joseph Liautaud,

Secteur 9 : Pignier

- Avenue de Provence,
- Traverse du Château,
- Avenue du Professeur René Leriche,
- Chemin du Coulet,
- Chemin des Lombards,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Avenue du Revestel,
- Chemin de Saint Joseph,

Secteur 11 : Janots

- Avenue du Docteur Yves Bourde,
- Chemin du Boudard,
- Chemin de Ceyreste,
- Chemin du Perthus,
- Chemin des Cuettes,
- Avenue Emile Bodin,
- Chemin du Bérard,

Secteur 12 : Gare

- Avenue de la Gare,
- Sur la voie communale « ancien chemin de Marseille », situé à l'intersection de la CD 41 E, après le carrefour à sens giratoire Jean-Jacques Bontoux (D559),
- Chemin du Plan Olive, depuis l'entrée de la Gare SNCF jusqu'à la route départementale n°41 E,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Avenue des Gorguettes,
- Parc Régis Vidal,

La circulation des cyclistes est seulement autorisée dans le sens de circulation.

A l'intérieur de l'agglomération définie par les limites prévues à l'article 1, la vitesse de tout véhicule est **limitée à 30 km/h**, au niveau des voies ou portions de voies comportant des dispositifs spécifiques de type « ralentisseurs normalisés » ou de type « coussins berlinois » suivantes :

- Avenue de Verdun,
- Avenue de la Marne,
- Avenue Monseigneur de Belzunce,

À l'intérieur de l'agglomération définie par les limites prévues à l'article 1, la vitesse de tout véhicule est **limitée à 20km/h**, zone de rencontre, sur les voies ci-après définies :

Secteur 7 : Centre Ville

- Rue Victor Hugo,
- Rue du Docteur Séverin Icard,

- Rue Adolphe Thiers,
- Rue Abbé Paul Mouton,
- Rue Lazare Abeille,
- Rue Laurent Ventron,
- Rue Pasteur,
- Rue de Belloy,
- Rue Lamartine,
- Rue Elzéard Prévost,
- Rue Jules Simon,
- Rue Thérèse Rastit,
- Rue Jean-Baptiste Ducros,
- Rue Frédéric Mistral,
- Rue du Jeune Anacharsis,
- Rue Saint-Clair,
- Rue Brémond,
- Quai des Baux,
- Quai Jean Jacques Barthélémy,
- Quai Calendal,
- Quai St Pierre,
- Esplanade de Gaulle,
- Promenade Aristide Briand,
- Rue Alexandre Gervais,
- Boulevard Léon Gambetta,
- Rue Alexandre Rossat,
- Rue Marius Barthélémy,
- Rue Raphaël Ponson,
- Rue Pierre Eydin,
- Rue Xavier d'Authier,
- Allée Pierre Chiaradia
- Rue du Général Bonaparte,
- Rue Michel Arnaud,
- Rue des Scarabins,
- Rue Auguste Vidal,
- Avenue Agostini dans sa portion comprise entre l'Allée Paul Bérard et la Rue Victor Hugo,
- Rue Victor Autheman,
- Allée Paul Bérard,
- Allée Albert Coulin,
- Avenue Augustin Isnard.

La circulation des cyclistes est seulement autorisée dans le sens de circulation.

Article 2-2 : Aménagement cohérent et mise en place de la signalisation des zones 30 et 20

Article 2-2-1 : Aménagements spécifiques

Dans le périmètre défini à l'article 2 ont été mis en place les aménagements spécifiques de type « ralentisseurs normalisés » ou de type « coussins berlinois » dans les voies suivantes:

Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou

- Avenue Notre Dame,
- Avenue des Calanques,
- Avenue Amiral Ganteaume,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue Jean Jacques Vernazza,
- Avenue de Verdun,
- Avenue de la Marne,
- Avenue Monseigneur de Belsunce,

Secteur 6 : Viguerie

- Boulevard Jean Jaurès,

Secteur 7 : Centre-ville

- Rue de l'Arène,
- Avenue Augustin Isnard,
- Rue de La Ciotat,
- Avenue Emmanuel Agostini,
-

Secteur 9 : Pignier

- Avenue du Revestel,
- Avenue de la Provence,

Secteur 12 : La gare

- Voie communale « ancien chemin de Marseille », situé à l'intersection de la CD 41 E, après le carrefour à sens giratoire de la Gineste (D559),
- Avenue de la gare, située à l'entrée et la sortie de la gare SNCF.

Article 2-2-2 : Signalisation : dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

Un panneau B30 « ENTREE DE ZONE 30 KM/H » est implanté sur les voies suivantes :

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Rue de la Vieille Tour à son intersection avec l'avenue de Verdun,
- Avenue des Carriers au niveau du carrefour à sens giratoire des Carriers,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue Abbé Cabrol à son intersection avec l'avenue de la Marne,
- Avenue Jean Jacques Vernazza, les deux côtés,

Secteur 6 : Viguerie

- Boulevard Jean Jaurès à son intersection avec l'avenue de Verdun,
- Avenue Alphonse Daudet à son intersection avec l'avenue Monseigneur de Belzunce,

Secteur 7 : Centre-Ville

- Rue de l'Arène à son intersection avec la rue Alexandre Rossat,
- Rue de la Ciotat à son intersection avec la rue Victor Hugo,
- Avenue Augustin Isnard à l'entrée du carrefour à sens giratoire situé à l'intersection des avenues du 11 novembre 1918, Augustin Isnard et de l'avenue Charles Gounod,
- Jules Ferry à l'entrée du carrefour à sens giratoire de Vence,
- Rue Abbé Paul Mouton à son intersection avec la rue Pierre Puget,
- Avenue de l'Amiral Ganteaume à son intersection avec l'avenue de la Viguerie,
- Rue Bremond à son intersection avec l'avenue de la Viguerie,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Route Pierre Imbert à l'entrée du carrefour à sens giratoire du Bagnol,
- Chemin Saint Joseph à son intersection avec la route D 141 (la Route des Crêtes),
- Avenue du Revestel à son intersection avec la route D 141,

Secteur 11 : Janots

- Chemin de Ceyreste à son intersection avec la route Pierre Imbert D 559,

Secteur 12 : La Gare

- Chemin du Bérard à son intersection avec l'avenue des Albizzi,
- Avenue de la Gare à la sortie du carrefour à sens giratoire de la Gare,
- Chemin du Plan Olive à son intersection avec la route départementale n°41 E, route de Carnoux,
- Chemin du Perthus au niveau du carrefour à sens giratoire du Perthus situé à l'intersection de l'avenue des Albizzi, de l'avenue de la Gare, du chemin du Perthus et de la route de la Bédoule,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Avenue des Gorguettes à son intersection avec la route CD 41 E, route de Carnoux,
- Entrée du parc Régis Vidal.

Un panneau B51 « SORTIE DE ZONE 30KM/H » est implanté sur les voies suivantes :**Secteur 2 : Bestouan / Carriers**

- Avenue des Carriers, au niveau du carrefour à sens giratoire des Carriers,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue Abbé Cabrol à son intersection avec l'avenue de la Marne,
- Avenue Jean Jacques Vernazza, les deux côtés,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert / Camping

- Avenue Jean Baptiste Colbert à l'entrée du carrefour à sens giratoire des Cépages,

Secteur 6 : Viguerie

- Boulevard Jean Jaurès à son intersection avec l'avenue de Verdun,
- Avenue Alphonse Daudet à son intersection avec l'avenue Monseigneur de Belzunce,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Avenue Joseph Liautaud au niveau du numéro 15

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Route Pierre Imbert à la sortie du carrefour à sens giratoire du Bagnol,
- Chemin Saint Joseph à son intersection avec la Route des Crêtes,

Secteur 11 : Janots

- Chemin de Ceyreste à son intersection avec la route Pierre Imbert D 559,

Secteur 12 : La Gare

- Chemin du Bérard à son intersection avec l'avenue des Albizzi,
- Avenue de la Gare à l'entrée du carrefour à sens giratoire de la Gare,
- Chemin du Plan Olive à son intersection avec la route départementale n°41 E, route de Carnoux,
- Chemin du Perthus au niveau du carrefour à sens giratoire de la Gare,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Avenue des Gorguettes à son intersection avec la route de Carnoux D41E,
- Parc Régis Vidal.

Un panneau B52 «ENTREE DE ZONE 20 KM/H » est implanté sur les voies suivantes :**Secteur 7 : Centre-Ville**

- Rue Bremond à son intersection avec l'avenue de la Viguerie,
- Avenue Emmanuel Agostini à son intersection avec l'allée Paul Bérard,
- Avenue Augustin Isnard au niveau du carrefour à sens giratoire situé à l'intersection des avenues du 11 novembre 1918, Augustin Isnard et de l'avenue Charles Gounod, pour les véhicules allant vers le parking des Mimosas,

Article 2-2-3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Tout conducteur circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux « STOP », doit marquer un temps d'arrêt obligatoire à la limite de la chaussée abordée.

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la ou les autres voies, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou

- Un panneau « STOP » est implanté sur la Traverse du Soleil, à son intersection avec l'avenue des Calanques,
- Un panneau « STOP » est implanté sur l'avenue des Calanques à son intersection avec l'avenue Notre Dame,
- Un panneau « STOP » est implanté sur l'avenue du Révérend Père Jayne à son intersection avec la Traverse du Soleil,
- Un panneau « STOP » est implanté sur la voie communale du Parking de la Presqu'île, située à l'intersection de l'avenue Jean Jacques Garcin,
- Un panneau « STOP » est implanté sur l'Impasse du Littoral à son intersection avec l'avenue des Calanques.

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Un panneau « STOP » est implanté au bas de l'avenue des Dardanelles, à son intersection avec l'avenue de l'Amiral Ganteaume dans la direction de l'avenue de la Viguerie,
- Un panneau « STOP » est implanté à la sortie de la résidence « Villa Bestouan » à son intersection avec l'avenue Ariste Gambi,
- Un panneau « STOP » est implanté sur l'avenue Maurice Jermini à son intersection avec l'avenue du Picouveau.
- Un panneau « STOP » est implanté à la sortie du Parking du Bestouan, à l'intersection de l'avenue de l'Amiral Ganteaume.

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Un panneau « STOP » est implanté à la sortie de l'avenue du 8 Mai 1945 donnant accès sur l'avenue de Belzunce,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert / Camping

- Deux panneaux « STOP » sont mis en place avenue du Moulin des Baux à son intersection avec l'avenue Jean Baptiste Colbert et avenue Cabrol,
- Un panneau « STOP » est implanté Avenue du Moulin des Baux à son intersection avec l'avenue de la Marne,
- Deux panneaux « STOP » sont mis en place à la sortie du lotissement clos du vallon, avenue Colbert et avenue de la Marne,
- Deux panneaux « STOP » sont mis en place à la sortie du lotissement Moulin de Marc, avenue de la Marne,
- Un panneau « STOP » est implanté à la sortie du lotissement Moulin de Marc, avenue Colbert,
- Un panneau « STOP » est implanté avenue du Meunier à son intersection avec l'avenue Jean Baptiste Colbert,

Secteur 6 : Viguerie

- Deux panneaux « STOP » sont mis en place à la sortie du Parking de la Viguerie, à l'intersection de la rue Abbé Paul Mouton,
- Un panneau « STOP » est implanté au bas du boulevard Jean Jaurès, à son intersection avec l'avenue de la Viguerie,
- Un panneau « STOP » est implanté sur l'avenue de l'Amiral Ganteaume à la hauteur de la sortie du port,
- Un panneau « STOP » est implanté sur l'avenue Alphonse Daudet, à son intersection avec l'avenue Abbé Cabrol,

Secteur 7 : Centre-Ville

- Un panneau « STOP » est implanté à la hauteur de la sortie du parking de la Poste pour les véhicules sortant du parking,
- Un panneau « STOP » est implanté à la hauteur de la sortie du parking des Mimosas pour les véhicules sortant du parking,
- Un panneau « STOP » est implanté sur la voie communale « ancien chemin de Marseille », situé à l'intersection avec l'avenue de la Viguerie,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Un panneau « STOP » est implanté résidence du Bagnol à son intersection avec l'avenue de Provence,
- Un panneau « STOP » est implanté avenue Sainte Croix à son intersection avec l'avenue Maréchal Foch,
- Deux panneaux « STOP » sont mis en place avenue Auguste Favier à son intersection avec l'avenue Maréchal Foch,

Secteur 9 : Pignier

- Un panneau « STOP » est implanté à la hauteur de la sortie du parking du Grand Large pour les véhicules sortant du parking,
- Un panneau « STOP » est implanté à la hauteur de la sortie de la résidence du Grand Large pour les véhicules sortant de la résidence,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Un panneau « STOP » est implanté Impasse du Coulet à son intersection avec l'avenue du Revestel,

Secteur 11 : Janots

- Un panneau « STOP » est implanté sur la montée de la Chapelle à son intersection avec l'avenue Yves Bourdes,
- Un panneau « STOP » est implanté sur le chemin du Bérard à son intersection avec l'avenue Emile Bodin,
- Un panneau « STOP » est implanté sur le chemin du Boudard à son intersection avec l'avenue Emile Bodin,
- Un panneau « STOP » est implanté sur le chemin du Perthus à son intersection avec l'avenue Emile Bodin,

Secteur 12 : La Gare

- Un panneau « STOP » est implanté sur la voie communale « ancien chemin de Marseille », situé à l'intersection du CD 41 E, après le carrefour à sens giratoire de la Gineste,
- Un panneau « STOP » est implanté à la hauteur de la sortie de la gare SNCF pour les véhicules sortant du parking,
- Un panneau « STOP » est implanté chemin des Bassins à son intersection avec l'avenue de la Gare,
- Un panneau « STOP » est implanté chemin du Puits du Bregadan à son intersection avec la départementale D1,
- Un panneau « STOP » est implanté chemin de St Vincent à son intersection avec l'avenue des Albizzi,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Un panneau « STOP » est implanté à la sortie du Parc Régis Vidal pour les véhicules sortant du parking,
- Un panneau « STOP » est implanté à la sortie du parking des Gorguettes pour les véhicules sortant du parking.

ARTICLE 4 : VOIES AVEC SIGNAL « CÉDEZ LE PASSAGE »

Tout conducteur, circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux « cédez le passage », doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Les voies ou sections de voies sur lesquelles les conducteurs doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

Secteur 1 : Presqu'île / Port Miou

- Un panneau « Cédiez le Passage » est posé sur l'avenue des Calanques à son intersection avec l'avenue Jean Jacques Garcin,
- Un panneau « Cédiez le Passage » est posé sur l'avenue Bailly de Suffren à son intersection avec l'avenue de la Plage Bleue,

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Un panneau « Cédiez le Passage » est posé sur la rue, se situant entre le boulevard Jean Jaurès et la rue de la Vieille Tour, à son intersection avec la Rue de la Vieille Tour,
- Un panneau « Cédiez le Passage » est posé sur la rue se situant entre le boulevard Jean Jaurès et la rue de la Vieille Tour à son intersection avec le boulevard Jean Jaurès,
- Un panneau « Cédiez le Passage » est posé avenue Maurice Jermini à son intersection avec l'avenue du Picouveau,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté avenue Joseph Vivanti à son intersection avec l'avenue Jean Jacques Vernazza,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté avenue Jean Jacques Vernazza à son intersection avec l'avenue Jean Bapt,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté allée Jacques Bitard à son intersection avec l'avenue Joseph Vivanti,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté allée Louis Borillo dit « Dijon » à son intersection avec l'avenue Jean Jacques Vernazza,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté sur l'impasse allant au parking desservant la résidence des Brayes à son intersection avec l'avenue Jean Jacques Vernazza,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté sur l'impasse allant aux villas et les garages à l'ouest de la résidence des Brayes à son intersection avec l'avenue Joseph Vivanti,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté impasse des Brayes à son intersection avec l'avenue de Verdun,
- Deux panneaux « Cédiez le passage » sont implantés avenue Jean-Jacques Vernazza à son intersection avec l'avenue de Verdun pour les véhicules allant vers le carrefour à sens giratoire des Brayes,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté avenue de la marne à son intersection avec l'avenue de Verdun pour les véhicules allant vers le carrefour à sens giratoire des Brayes,
- Deux panneaux « Cédiez le passage » sont implantés avenue Jean-Jacques Vernazza pour les véhicules allant vers le carrefour à sens giratoire des Carriers,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté avenue Jean-Jacques Vernazza à son intersection avec l'avenue de Verdun pour les véhicules allant vers le carrefour à sens giratoire des Carriers,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert / Camping

- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté avenue du Moulin de Marc à son intersection avec l'avenue Jean Baptiste Colbert,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté avenue de la Marne à son intersection avec la route de Marseille,

Secteur 6 : Viguerie

- Un panneau « Cédiez le Passage » est implanté avenue Alphonse Daudet à son intersection avec l'avenue de Monseigneur de Belzunce pour les véhicules à moteur allant vers l'avenue de M. Belzunce,
- Un panneau « Cédiez le Passage » est implanté avenue Monseigneur de Belzunce à son intersection avec l'avenue Alphonse Daudet pour les véhicules à moteur allant vers l'avenue Cabrol,
- Un panneau « Cédiez le Passage » est implanté boulevard Jean Jaurès à son intersection avec l'avenue de Verdun,

Secteur 7 : Centre Ville

- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté rue Paul Cézanne à son intersection avec la rue Pierre Puget,
- Un panneau « Cédiez le passage » est implanté rue Pierre Puget à son intersection avec l'avenue de la Viguerie,

- Deux panneaux « Cédez le passage » sont implantés en haut de la rue se situant entre l'avenue de la Viguerie et la rue Pierre Puget,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Un panneau « Cédez le passage » est implanté avenue Joseph Liataud à son intersection avec l'avenue Jules Ferry,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté avenue Sainte Croix à son intersection avec l'avenue du Docteur Yves Bourde,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Un panneau « Cédez le passage » est implanté chemin Saint Joseph à son intersection avec l'avenue de Provence,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté chemin Saint Joseph à son intersection avec la route des Crêtes D141,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté à l'entrée de la Résidence du Grand Large, avenue du Revestel,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté avenue du Revestel à son intersection avec la route des Crêtes D141,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté chemin des Lombards à son intersection avec l'avenue du Revestel,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté allée Clos du Château à son intersection avec l'avenue du Revestel,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté Traverse du Vieux Château à son intersection avec l'avenue du Revestel,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté route Pierre Imbert à son intersection avec la départementale D559,

Secteur 11 : Janots

- Un panneau « Cédez le passage » est implanté chemin de Ceyreste à son intersection avec le chemin des Cuettes,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté chemin de Ceyreste à son intersection avec la route Pierre Imbert D559,

Secteur 12 : La Gare

- Un panneau « Cédez le passage » est implanté à la sortie du parking de la gare SNCF,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Un panneau « Cédez le passage » est implanté à la sortie du skate parc,
- Un panneau « Cédez le passage » est implanté avenue des Gorguettes à son intersection avec la route de Carnoux CD 41E,

Secteur 14 : Terrasses

- Un panneau « Cédez le passage » est implanté avenue des Terrasses à son intersection avec l'avenue des Gorguettes.

ARTICLE 5 : CARREFOUR A SENS GIRATOIRE

- Un carrefour à sens giratoire est mis en place à l'intersection des avenues de Verdun, de la Marne et Jean-Jacques Vernazza,
- Un carrefour à sens giratoire est mis en place à l'intersection des avenues de Verdun, des Carriers et l'avenue du Monseigneur de Belzunce,
- Un carrefour à sens giratoire est mis en place à l'intersection des avenues Jean Baptiste Colbert et de la Marne,
- Un carrefour à sens giratoire est mis en place à l'intersection des avenues Jean Baptiste Colbert, Abbé Cabrol et de la Viguerie,
- Un carrefour à sens giratoire est mis en place à l'intersection des Avenues du 11 novembre 1918, Augustin Isnard et Charles Gounod, Joseph Liataud,

- Un carrefour à sens giratoire de la Gendarmerie est mis en place à l'intersection des avenues du 11 novembre 1918, de Provence, Professeur Leriche et la rue de La Ciotat,
- Un carrefour à sens giratoire est mis en place à l'intersection des avenues Jules Ferry, de la Viguerie et la promenade de Vence,
- Un carrefour à sens giratoire de la Source est mis en place à l'intersection des avenues du Professeur Leriche, Revestel, et la rue de l'Arène,
- Un carrefour à sens giratoire du « Bagnol » est mis en place à l'intersection de l'avenue de Provence, de la route Pierre Imbert, et l'avenue du Docteur Yves Bourde,
- Un carrefour à sens giratoire de St Jean est mis en place à l'intersection des avenues Maréchal Foch, des Albizzi, du chemin Saint Jean et de la route de Marseille,
- Un carrefour à sens giratoire Jean Jacques BONTOUX est mis en place à l'intersection des routes de Marseille, de la Gineste et de la D41E,
- Un carrefour à sens giratoire est mis en place devant la piscine intercommunale,
- Un carrefour à sens giratoire est mis en place à l'intersection de la D41E, route de Carnoux, avenue des Gorquettes.

De ce fait, les véhicules venants de gauche seront prioritaires.

ARTICLE 6 : FEUX LUMINEUX ET BICOLORES

Conformément à l'article R. 412-30 du Code de la route, tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant. L'arrêt de fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

Les voies ou sections de voies sur lesquelles les conducteurs doivent marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation sont fixées comme suit :

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Un feu de signalisation bicolore est implanté de part et d'autre du Centre de Secours dans l'avenue des Carriers,

ARTICLE 7 : VOIES A SENS UNIQUE

Dans les voies ou sections de voies désignées ci-après, la circulation de tout véhicule n'est permise, tant de jour que de nuit, que dans une seule direction déterminée ainsi qu'il suit :

Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou

- Traverse du Soleil, en direction de l'avenue des Calanques, sens montant,
- Avenue Notre Dame, partant de l'avenue des Calanques et allant vers l'avenue de la Plage Bleue,
- Avenue de la Plage Bleue, de l'avenue Notre Dame vers l'avenue Jean-Jacques Garcin,
- Avenue Jean Jacques Garcin, de l'avenue de la Plage Bleue vers l'avenue des Calanques,

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Rue la Veille Tour en direction de l'avenue des Dardanelles (sens descendant),
- Avenue des Dardanelles, partant de la rue de la Veille Tour aboutissant avenue de l'Amiral Ganteaume (sens descendant),
- Avenue du Picouveau, en direction de l'avenue Maurice Jermini,
- Avenue Ariste Gambi, en direction de l'avenue des Carriers,
- Avenue Maurice Jermini est mise en sens unique montant sur toute sa longueur,
- Avenue du Selestre est mise en sens unique sortant en direction de l'avenue des Dardanelles,

Secteur 6 : Viguerie

- Boulevard Jean Jaurès,
- Avenue de la Viguerie, en direction de l'avenue Alphonse Daudet,
- Avenue de la Viguerie, en direction du carrefour à sens giratoire Cabrol,
- Avenue de l'Amiral Ganteaume, partant de l'avenue des Dardanelles et aboutissant avenue de la Viguerie,

Secteur 7 : Centre-Ville

- La rue se situant entre l'avenue de la Viguerie et la rue Pierre Puget, sens montant,
- Avenue Emmanuel Agostini, de l'avenue Jules Ferry vers la rue Victor Hugo,
- Rue Victor Hugo, de l'avenue Emmanuel Agostini vers le quai St Pierre,
- Rue Victor Hugo, de l'avenue Emmanuel Agostini vers la rue de la Ciotat,
- Rue Victor Autheman, de la Rue Victor Hugo vers l'avenue Augustin Isnard,
- Quai St Pierre, de la rue Victor Hugo vers l'Esplanade du Général De Gaulle,
- Quai des Baux, de la rue Victor Hugo vers le quai Jean-Jacques Barthélémy,
- Quai Calendal, du Quai des Baux vers le quai Jean-Jacques Barthélémy,
- Quai Jean-Jacques Barthélémy, du quai Calendal vers l'avenue de l'Amiral Ganteaume,
- Rue Marius Barthélémy, de la rue Alexandre Gervais en direction de la rue Victor Hugo,
- Rue de la Ciotat, de la rue Victor Hugo vers l'avenue de Provence,
- Esplanade De Gaulle, de la promenade Aristide Briand vers le boulevard Gambetta,
- Boulevard Gambetta, de l'Esplanade De Gaulle vers la place Clémenceau,
- Rue Alexandre Rossat, de la rue de l'Arène vers le boulevard Gambetta,
- Rue de l'Arène, du boulevard Gambetta vers le carrefour à sens giratoire de la Source,
- Avenue Augustin Isnard, de la rue Victor Autheman jusqu'à l'entrée du parking des Mimosas,
- Rue Frédéric Mistral, de la Place Mirabeau vers la rue Paul Mouton,
- Rue Docteur Séverin Icard, de la rue Victor Hugo vers la Place St Michel,
- Rue Adolphe Thiers, de la Place St Michel vers la rue Victor Hugo,
- Rue Abbé Paul Mouton, de la rue Lazare Abeille vers la rue Pierre Puget,
- Rue Pierre Puget, dans le sens montant de la rue Abbé Paul Mouton vers l'avenue de la Viguerie,
- Rue Lazare Abeille, de l'avenue Emmanuel Agostini vers la rue Paul Mouton,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- La Traverse St Marc, de l'avenue Joseph Liataud vers l'avenue Charles Gounod,
- Avenue Joseph Liataud, entre l'intersection de la Promenade de Vence et l'avenue Auguste Favier, sens montant,
- Avenue Jules Ferry, de l'avenue Auguste Favier vers l'avenue Emmanuel Agostini,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Avenue du Revestel : partant de la propriété « Mas Canais » jusqu'à la double voie dite du « Grand Large », (sens descendant),
- Sur le chemin de la Douane Prolongé, de la Départementale D559 jusqu'à la route des Crêtes, sens unique montant,

Secteur 12 : La Gare

- L'accès à l'entrée de la gare se fera en sens unique de l'avenue de la gare vers le parking,
- Voie communale « ancien chemin de Marseille », situé à l'intersection de la CD 41 E, après le carrefour à sens giratoire de la Gineste,

Article 7-1 : Voie à sens unique : indications spéciales**Secteur 6 : Viguerie**

- Dans la portion de l'avenue de la Viguerie comprise entre l'entrée du Parking de la Viguerie et l'avenue Alphonse Daudet, un sens de circulation des véhicules sera réservé aux abonnés du parking de la Viguerie,
- Dans la portion de l'avenue de la Viguerie comprise entre le carrefour à sens giratoire Jean Baptiste Colbert et l'entrée du supermarché « MARCHÉ U », le sens de circulation des véhicules sera en double sens,

Secteur 7 : Centre-Ville

- La circulation des véhicules sera mise en double sens dans l'avenue Augustin Isnard, à partir de l'entrée du parking des Mimosas vers le carrefour à sens giratoire mis en place à l'intersection des avenues du 11 novembre 1918, Augustin Isnard et de l'avenue Charles Gounod,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- La circulation des véhicules sera mise en double sens dans la Traverse St Marc, à partir de l'avenue Charles Gounod vers les escaliers qui sont en direction de la Départementale D559,

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

Article 8-1 : Panneau d'interdiction

Article 8-1-1 : Des panneaux de type B1 « Sens interdit » seront implantés :

Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou

- A l'intersection de l'avenue Jean Jacques Garcin et l'avenue des Calanques, deux panneaux,
- A l'intersection de la sortie de la traverse du Soleil et de l'avenue des Calanques,
- A l'intersection de l'avenue des Calanques, pour les véhicules allant vers le parking de la Calanque de Port Miou, avec la précision « sauf riverains »,
- A l'intersection de l'avenue de la Plage Bleue et la sortie du Parking de la Presqu'île,

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- A l'intersection de la rue de la Vieille Tour et l'impasse Jean Jaurès,
- A l'intersection de l'avenue du Picouveau et de la rue de la Vieille Tour,
- A l'angle de l'avenue des Dardanelles et de l'avenue du Selestre,
- A l'intersection de l'avenue des Dardanelles pour les véhicules venant de l'avenue Amiral Ganteaume,
- A la sortie de la résidence de la Rade,

Secteur 3 : Terres Marines

- Au niveau du carrefour à sens giratoire de la copropriété des Terres Marines,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Deux panneaux « Sens interdit » sont implantés à l'entrée de l'avenue du 8 mai 1945 avec la mention « sauf riverains »,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert / Camping

- Aux deux entrées de l'avenue du Moulin de Marc, avec la précision « Sauf riverains »,

Secteur 6 : Viguerie

- A l'intersection de l'avenue Amiral Ganteaume et de l'Avenue de la Viguerie,
- A l'intersection du boulevard Jean Jaurès et de l'avenue Viguerie,
- A l'entrée du parking de la Viguerie,
- A la hauteur de l'entrée du supermarché « MARCHÉ U »,

Secteur 7 : Centre-Ville

- A l'intersection de l'avenue de la Viguerie et de la rue Pierre Puget,
- A l'intersection de la rue Frédéric Mistral et de la rue Séverin Icard,
- A l'intersection de la rue Frédéric Mistral et de la rue Paul Mouton,
- Au niveau de la sortie du Parking de la Poste,
- A l'intersection de la rue Marius Barthélémy et de la rue Victor Hugo,
- A l'intersection des rues Xavier D'Authier et Alexandre Gervais avec la précision « sauf riverains »,
- Boulevard Gambetta, au niveau de la sortie du parking Savon,
- A l'angle du boulevard Gambetta et de la rue Marius Barthélémy,
- A l'intersection du quai St Pierre et de la promenade Aristide Briand,
- Place du Grand Carnot, avec la précision « Sauf riverains »,
- A l'angle des rues Pierre Eydin et Raphaël Ponson,
- A l'intersection de la Place Saint Michel et la rue Lazare Abeille,
- A l'intersection des rues Paul Mouton et Pierre Puget « sauf services »,
- A l'intersection de la place Saint Michel et la rue Séverin Icard,
- A l'intersection de la rue Adolphe Thiers et de la rue Victor Hugo « sauf services »,
- A l'intersection des rues Pierre Puget et Paul Cézanne,
- Avenue Joseph Liautaud, au niveau de la Traverse St Marc, sauf aux riverains,
- Avenue Augustin Isnard, au niveau de la sortie du parking des Mimosas,
- Rue de La Ciotat, après la Gendarmerie,
- Rue de La Ciotat, au niveau du carrefour à sens giratoire implantés à l'intersection des avenues Professeur Leriche, du 11 novembre 1918, de la Provence, de la Ciotat,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- A l'intersection de l'avenue Charles Gounod et de l'avenue du 11 novembre 1918, sauf aux riverains,
- Chemin de Saint Jean, sauf aux riverains,

Secteur 9 : Pignier

- A l'entrée du Chemin du Coulet, avec la précision « Sauf riverains »,
- A la sortie du Chemin du Coulet à son intersection avec l'avenue du Revestel,
- A l'entrée du Chemin des Lombards, avec la mention « sauf riverains »,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Deux panneaux « Sens interdit » sont implantés chemin de la Douane Prolongé à son intersection avec la route des Crêtes avec la mention « sauf riverains »,
- Deux panneaux « Sens interdit » sont implantés à la sortie du parking devant la résidence du Grand Large, avenue du Revestel,
- Un panneau « Sens interdit » est implanté Avenue du Revestel sens descendant avec son intersection la propriété « Mas Canais » et l'entrée du parking devant la résidence du « Grand Large »,

Secteur 12 : La Gare

- Deux panneaux seront implantés sur la voie communale « ancien chemin de Marseille », situé à l'intersection de la CD 41 E, après le carrefour à sens giratoire de la Gineste,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Un panneau « Sens interdit » est implanté à l'intérieur du parking de Gorguettes, Avenue des Gorguettes,
- Un panneau « Sens interdit » est implanté avenue des Gorguettes en direction du collège après le parking des gorguettes. La circulation des véhicules y sera interdite, sauf pour les personnes autorisées et les transports scolaires.

Article 8-1-2 : Des panneaux « Sens interdit à 50 m » seront implantés:**Secteur 6 : Viguerie**

- A l'angle de l'avenue de la Viguerie et de l'avenue Alphonse Daudet,
- A l'angle de l'avenue Abbé Cabrol et de l'avenue de la Viguerie,
- Avenue de l'Amiral Ganteaume, sur la voie charretière facilitant l'accès aux résidents de la résidence La Rade,

Secteur 7 : Centre-ville

- Rue de La Ciotat, au niveau du carrefour à sens giratoire implantés à l'intersection des avenues Professeur Leriche, du 11 novembre 1918, de la Provence, de la Ciotat,

Secteur 12 : La Gare

- Sur la voie communale « ancien chemin de Marseille », situé à l'intersection de la CD 41 E, après le carrefour à sens giratoire de la Gineste,

Article 8-1-3 : Des panneaux « Sens interdit à 400 m » seront implantés :**Secteur 2 : Bestouan / Carriers**

- A l'angle de l'avenue des Carriers et de l'avenue de Verdun,

Article 8-1-4 : Panneau B2b d'interdiction de tourner à droite**Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou**

- Un panneau « sauf aux riverains » sera implanté sur les panneaux d'interdiction de tourner à droite avant la traverse du Soleil et l'avenue des Calanques,
- Les véhicules circulant dans l'avenue des Calanques sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite » implanté au 30 Avenue des Calanques,

- Les véhicules circulant dans l'avenue Bailly de Suffren en direction de l'avenue de la Plage Bleue sont soumis au panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite »,

Secteur 7 : Centre-Ville

- Les véhicules circulant dans la rue Frédéric Mistral en direction de la rue Paul Mouton sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite »,
- Les véhicules circulant dans l'allée du Bérard en direction de l'avenue Emmanuel Agostini seront soumis au panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite »,
- Les véhicules circulant dans la rue Raphaël Ponson sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite » au niveau de la rue Pierre Eydin,
- Les véhicules sortant du parking de La Poste sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite »,
- Les véhicules circulant dans la rue Marius Barthélémy sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite »,
- Les véhicules sortant du parking des Mimosas sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite »,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Les véhicules circulant dans l'avenue Joseph Liautaud vers le carrefour à sens giratoire sont soumis à un panneau interdiction de tourner à droite avant l'avenue Augustin Isnard,
- Les véhicules circulant dans l'avenue du Maréchal Foch sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite » au niveau de son intersection avec l'avenue Auguste Favier,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Les véhicules entrant dans la Résidence du Grand Large, avenue du Revestel, sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à droite » au niveau de la sortie du parking,

Article 8-1-5 : Panneaux B2a d'interdiction de tourner à gauche

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Les véhicules circulant dans l'avenue du Picouveau sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de l'avenue Maurice Jermini,
- Les véhicules sortant de la Résidence « Villa Bestouan » sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de l'avenue Ariste Gambi,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert/Camping

- Les véhicules circulant dans l'avenue du Clos du Vallon sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de l'avenue Jean Baptiste Colbert,

Secteur 7 : Centre-Ville

- Les véhicules circulant dans la rue Frédéric Mistral sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » qui est implanté à l'angle des rues Frédéric Mistral et Séverin Icard,
- Les véhicules circulant dans la rue Séverin Icard sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de la rue Frédéric Mistral,
- Les véhicules circulant dans la rue Pierre Eydin sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de la rue Raphaël Ponson,
- Les véhicules circulant dans la rue Pierre Eydin sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de la rue Victor Autheman,
- Les véhicules circulant place de la République sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de la rue Xavier D'Authier,
- Les véhicules circulant dans la rue Pierre Puget sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de l'avenue de la Viguerie,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Les véhicules circulant dans l'avenue Maréchal Foch en direction du carrefour à sens giratoire de l'Europe sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de la station TOTAL,

- Les véhicules circulant dans l'avenue du 11 novembre 1918 vers le carrefour à sens giratoire de la Gendarmerie sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche » au niveau de l'entrée de l'Hôtel « Royal Cottage »,
- Les véhicules sortant de la Station Total sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « Interdiction de tourner à gauche »,

Article 8-1-6 : Panneaux B0 « Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens » sont implantés :

Secteur 7 : Centre-Ville

- A l'entrée de l'allée Paul Bérard, avec la mention « sauf riverain »,
- A l'entrée de l'allée Albert Coulin,

Secteur 9 : Pignier

- Sur le chemin permettant l'accès à la plage de l'Arène, sauf riverains devant accéder à leur domicile et détenteurs d'une autorisation délivrée par les Services de la Police Municipale,
- Sur le chemin Saint Loup,

Article 8-1-7 : Panneaux B2c « interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection » sont implantés :

Secteur 9 : Pignier

- Avenue du Revestel en direction de la plage de l'Arène au niveau de la résidence du Grand Large,

Article 8-2 : Panneaux d'obligation :

Article 8-2-1 : Panneaux B21-1 d'obligation de tourner à droite :

Secteur 6 : Viguerie

- Les véhicules circulant dans l'avenue Amiral Ganteaume, venant du Port, sont soumis au panneau d'obligation de tourner à droite,

Secteur 7 : Centre-Ville

- Les véhicules sortant du parking des Mimosas sont soumis au panneau d'obligation de tourner à droite,

Secteur 9 : Pignier

- Les véhicules circulant dans l'avenue du Revestel allant vers le parking du Grand Large sont soumis à un panneau d'obligation de tourner à droite,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Les véhicules descendant l'avenue du Revestel de la propriété Mas Canais, sont soumis à un panneau de signalisation indiquant « obligation de tourner à droite » au niveau de l'entrée du parking devant la résidence du Grand Large,

Article 8-2-2 : Panneau B21a1 de contournement obligatoire par la droite

Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou

- Un panneau B21a1 « contournement obligatoire par la droite » sera implanté à l'entrée de l'aire de stationnement du parking de Port-Miou,

Article 8-2-3 : Panneaux B21-2 d'obligation de tourner à gauche

Secteur 6 : Viguerie

- Les véhicules circulant dans le boulevard Jean Jaurès en direction de l'avenue de la Viguerie seront soumis au panneau d'obligation de tourner à gauche,

➤ **Article 8-2-4 : Panneaux B21-E d'obligation de tourner à gauche ou à droite**

Secteur 7 : Centre-Ville

- Les véhicules circulant dans la rue Alexandre Gervais seront soumis au panneau d'obligation de tourner à gauche ou à droite en direction de la rue Barthélémy ou rue de l'Arène,

Article 8-3 : Panneau C13a Voie sans issue

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue » est implanté avenue du 8 mai 1945,

Secteur 7 : Centre-Ville

- Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue » est implanté rue Saint Clair,
 ➤ Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue » est implanté rue Jules Simon,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue –accès pompiers » est implanté sur l'avenue Charles Gounod et traverse Saint Marc,
 ➤ Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue » est implanté Montée de la Chapelle,
 ➤ Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue » est implanté chemin de Saint Jean,

Secteur 9 : Pignier

- Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue » est implanté impasse du Coulet,

Secteur 11 : Janots

- Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue » est implanté chemin de la Dona,

Secteur 12 : La Gare

- Un panneau de signalisation indiquant « Voie sans issue » est implanté chemin des Bassins,

Article 8-4 : Voie prioritaire

Article 8-4-1 : Priorité à droite

Tout conducteur, circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux AB1 « priorité à droite », doit céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite :

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue de la Marne à son intersection avec l'avenue Abbé Cabrol,

Secteur 11 : Janots

- Avenue Emile Bodin,

Article 8-4-2 : Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

Tout conducteur, circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux C18 « priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse », doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse :

Secteur 12 : La Gare

- Avenue de la Gare, au niveau du pont,

Article 8-5 : Panneau signalant un danger**Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou**

- Deux panneaux A19 « risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées » sont implantés sur les endroits à risque, à l'extérieur de l'aire de stationnement situé au fond de la Calanque de Port-Miou,

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Un panneau danger A3 « Chaussée rétrécie » est implanté 17, avenue de l'Amiral Ganteaume,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert / Camping

- Un panneau danger A1a « Virage à droite » est implanté avenue de la Marne,
- Un panneau danger A14 « Autres dangers. » avec la précision « sortie de véhicule » est implanté avenue de la Marne,
- Un panneau danger A4 « Chaussée particulièrement glissante » avec la précision « risque de verglas » est implanté route de Marseille,

Secteur 6 : Viguerie

- Un panneau danger A16 « Descente dangereuse » est implanté avenue Alphonse Daudet,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Un panneau danger A3 « Chaussée rétrécie » est implanté sur l'avenue Joseph Liataud 10 mètres avant le carrefour à sens giratoire situé à l'intersection des avenues du 11 novembre 1918, Augustin Isnard et de l'avenue Charles Gounod,
- Un panneau danger A3 « Chaussée rétrécie » est implanté avenue du Docteur Yves Bourde,
- Un panneau danger A3 « Chaussée rétrécie » est implanté avenue Jules Ferry,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Un panneau danger A3 « Chaussée rétrécie » est implanté avenue du Revestel n°437,

Secteur 11 : Janots

- Un panneau danger A3 « Chaussée rétrécie » est implanté avenue Emile Bodin,

Secteur 12 : La Gare

- Un panneau danger A14 avec la précision suivante « chaussée inondable » est implanté chemin du Plan Olive à son intersection avec la CD 41,
- Un panneau danger A14 avec la précision suivante « chaussée inondable » est implanté chemin du Plan Olive à son intersection avec l'Avenue de la Gare,
- Un panneau danger A3 « Chaussée rétrécie » est implanté chemin du Plan Olive.

ARTICLE 9 : VOIES À CIRCULATION INTERDITE OU RÈGLEMENTÉE

Dans les voies ou sections de voies désignées ci-après, la circulation de tout ou certains véhicules est interdite ou réglementée dans les conditions suivantes :

Article 9-1 : Voies interdites à tout véhicule :**Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou**

- Traverse du soleil, sauf aux riverains,
La circulation des piétons sera prioritaire au début de la traverse du Soleil.
- Impasse du Littoral, sauf aux riverains,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Impasse des Brayes, sauf aux riverains.

Secteur 7 : Centre-Ville

- Allée Bérard, sauf aux riverains,
- Allée Albert Coulin, sauf aux riverains,
- Place du Centre Culturel,
- Place Baragnon,

- Impasse Gervais,
- Place St Michel,
- Esplanade Général de Gaulle,
- Place du Grand Carnot.

Secteur 9 : Pignier

- Sur le chemin permettant l'accès à la plage de l'Arène, sauf riverains devant accéder à leur domicile et détenteurs d'une autorisation délivrée par les Services de la Police Municipale,
- Chemin Saint Loup,

Article 9-2 : Voies interdites à certaines catégories de véhicules, sauf autorisation délivrée par le service de la Police Municipale, sur les voies suivantes :

Article 9-2-1 : Voies interdites aux véhicules de plus de 3T5:

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue du 8 mai 1945,

Secteur 6 : Viguerie

- Boulevard Jean Jaurès,

Secteur 7 : Centre-Ville

- Avenue Augustin Isnard,
- Rue Frédéric Mistral,
- Rue Séverin Icard,
- Rue L. Abeille,
- Rue de Belloy,
- Rue du Général Bonaparte,
- Rue Bremond,
- Rue du Jeune Anacharsis,
- Rue St Clair,
- Rue Adolphe Thiers,
- Rue Abbé Paul Mouton,
- Avenue Jules Ferry entre le carrefour à sens giratoire de Vence et E.Agostini,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Avenue Charles Gounod,
- Traverse St Marc,
- Chemin de Saint Jean,

Secteur 9 : Pignier

- Avenue du Revestel, avec l'indication « sauf car scolaire »,
- Traverse du Château,
- Traverse du Coulet,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Chemin de la Douane Prolongé,
- Chemin St Joseph,

Secteur 11 : Janots

- Chemin de la Dona,
- Chemin du Boudard.

Secteur 12 : La Gare

- Chemin du Plan Olive,
- Chemin du Puits du Bregadan,
- Chemin de St Vincent.

Article 9-2-2 : Voies interdites aux véhicules de 3T5 et de 8 mètres de long :**Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles**

- Avenue du Docteur Yves Bourde,
- Chemin de Saint Jean,

Secteur 11 : Janots

- Chemin du Perthus,
- Chemin du Bérard,
- Chemin de Ceyreste,
- Avenue Emile Bodin,

Article 9-2-3 : Voies interdites aux véhicules de 3T5 et de 2,20 mètres de large :**Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou**

- Avenue de l'Amiral Ganteaume,
- Avenue des Calanques,
- Avenue Maurice Jermini,
- Avenue du Révérend Père Jayne,
- Avenue Notre Dame,
- Avenue Bailly de Suffren,
- Avenue de la Plage Bleue,
- Avenue Jean Jacques Garcin,

Secteur 9 : Pignier

- Traverse du Château,
- Traverse du Coulet,

Article 9-2-4 : Voies interdites aux véhicules de 9T en charge :**Secteur 2 : Bestouan / Carriers**

- Rue de la Vieille Tour,
- Avenue Amiral Ganteaume,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert / Camping

- Avenue de la Marne, sauf cars de ligne et de tourisme,

Secteur 6 : Viguerie

- Avenue Monseigneur de Belzunce, sauf cars de ligne,
- Avenue Alphonse Daudet,
- Avenue de la Viguerie,
- Avenue Abbé Cabrol, sauf cars de ligne,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Avenue Auguste Favier,

Secteur 9 : Pignier

- Avenue de Provence,
- Avenue du Professeur René Leriche,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Route Pierre Imbert, sauf cars de ligne (intersection avenue Maréchal Foch)

Article 9-2-5 : Dispositions particulières concernant les caravanes, camping-cars et véhicules assimilés :

La circulation des caravanes, camping-cars et de véhicules assimilés est interdite dans le centre-ville et la Presqu'île, sauf autorisation délivrée par le service de la Police Municipale.

La circulation de ces véhicules est **autorisée uniquement** sur les voies suivantes:

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue de Verdun,

Secteur 5 : Hauts Cépages / Avenue Colbert /Camping

- Route de Marseille,
- Avenue de la Marne,
- Avenue Jean Batiste Colbert.

Secteur 6 : Viguerie

- Avenue Monseigneur de Belzunce,
- Avenue Abbé Cabrol,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Route Pierre Imbert,
- Avenue Maréchal Foch,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Avenue des Gorguettes, avant la zone de stationnement règlementé,
- Parc Régis Vidal, seulement dans la zone désignée.

Les mesures restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux riverains devant accéder à leur domicile et détenteurs d'une autorisation délivrée par les Services de la Police Municipale.

Article 9-2-6 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions énoncées au présent article :

Les véhicules des services Municipaux (voirie, nettoyage, assainissement), des Services Publics et de sécurité (gendarmerie, pompiers) sont autorisés à circuler sans limitation de tonnage.

Article 9-2-7 : Dérogations aux véhicules de transport en commun

Par dérogation aux dispositions énoncées au présent article :

En raison de la situation géographique du groupe scolaire primaire et maternelle en zone interdite aux véhicules de plus de 9 tonnes et 3 tonnes 500, les cars de ramassage scolaire desservant les circuits internes sont autorisés à y circuler.

De ce fait, la rue Autheman et la rue Augustin Isnard seront interdites à la circulation le temps de la dépose et de la reprise des enfants du groupe scolaire primaire et maternelle.

Les transports intra-urbains et les cars de ligne desservant les circuits internes sont autorisés à circuler en zone interdite aux véhicules de plus de 9 tonnes et 3 tonnes 500.

Article 9-3 : VOIES A CIRCULATION REGLEMENTEE**Article 9-3-1 : Le Port :****Période hivernale : période allant de la fin des vacances de la Toussaint jusqu'au 31 mars**

Les Quais des Baux, Calendal, Jean-Jacques Barthélémy et Carnot seront fermés à la circulation des véhicules à moteur du lundi au samedi inclus de 11h00 à 19h et de 00h à 6h00 le lendemain matin.

Les dimanches et jours fériés la fermeture des quais interviendra de 10h00 à 19h et de 00h à 06h le lendemain matin.

Période estivale : période allant du 1 avril jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint

Les Quais des Baux, Calendal, Jean-Jacques Barthélémy et Carnot seront fermés à la circulation des véhicules à moteur du lundi au samedi inclus de 11h00 à 6h00 le lendemain matin.

Les dimanches et jours fériés la fermeture des Quais interviendra dès 10h00.

Article 9-3-2 : La Grande Rue**Période hivernale : période allant de la fin des vacances de la Toussaint jusqu'au 31 mars**

La circulation des véhicules à moteur est interdite rue Victor Hugo, du lundi au vendredi inclus de 19h00 à 06h00 le lendemain matin.

Le samedi, la circulation des véhicules à moteur est interdite de 11h00 à 06h00 le lendemain matin.

Les dimanches et jours fériés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dès 10h00.

Période estivale : période allant du 1 avril jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint

La circulation des véhicules à moteur est interdite rue Victor Hugo, du lundi au samedi inclus de 11h00 à 06h00 le lendemain matin.

Les dimanches et jours fériés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dès 10h00.

Article 9-3-3 : Le Centre Ancien**Période hivernale : période allant de la fin des vacances de la Toussaint jusqu'au 31 mars**

Les rues Bonaparte, Belloy, Thiers, Séverin Icard, Simon, Vidal sont fermées à la circulation des véhicules à moteur du lundi au samedi de 11h à 15h et de 19h à 6h le lendemain matin, sauf dérogations prévues à l'article 9-3-4.

Les dimanches et jours fériés, la circulation des véhicules à moteur est interdite de 10h00 à 06h00 le lendemain matin.

Période estivale : période allant du 1 avril jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint

Les rues Bonaparte, Belloy, Thiers, Séverin Icard, Simon, Vidal sont fermées à la circulation des véhicules à moteur du lundi au samedi de 11h à 6h le lendemain matin.

Les dimanches et jours fériés, la circulation des véhicules à moteur est interdite de 10h00 à 06h00 le lendemain matin, sauf dérogations prévues à l'article 9-3-4.

Article 9-3-4 : Dérogations

Les mesures restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Services de secours, de Police : L'accès est autorisé en permanence sans limitation de durée.
- Services publics : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.
- Riverains avec garage et propriétaires ou locataires de locaux commerciaux : L'accès est autorisé en permanence. Les riverains avec garage seront en possession d'une clef délivrée par le service municipal compétent de la ville de Cassis.
Le véhicule doit être stationné dans le garage.
Les riverains seront dans l'obligation de refermer la barrière après utilisation.
La clef ne doit en aucun cas être reproduite sous peine de sanctions.
- Riverains sans garage : L'accès est autorisé seulement pendant les heures d'ouverture des rues, au-delà, les riverains devant accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule ou assurant le transport de personnes handicapées physiques ou à mobilité réduite feront appel au service de la Police Municipale de Cassis.

Article 9-4 : Indications spéciales**Article 9-4-1 : Les marchés**

Le marché s'organise tous les mercredis et vendredis de 05h45 à 14h00, la circulation sur les places et les rues, cités dans l'article ci-après du présent Arrêté, est interdite dans les lieux suivants à partir de 6h :

- Rue Alexandre Gervais,
- Rue Michel Blanc.
- Rue Victor Hugo pendant la période estivale, de 11h00 à 14h30, seuls les ayants droits pourront y circuler.

Le marché « Paysan » s'organise tous les samedis matins de 7h à 13h30, la circulation sur la place de la République est interdite entre 7h et 7h30 (arrivée des producteurs) et entre 13h et 13h30 (départ des producteurs), sauf véhicules dûment autorisés :

Une déviation sera mise en place au carrefour rue Alexandre Gervais et rue Victor Hugo.

Article 9-4-2 : Cas exceptionnel : fermeture de voie et délestage de la circulation

Article 9-4-2-1 : Fermeture de voies et délestage

Tenant compte du flux de véhicules en certaines périodes notamment en période de vacances scolaires, la circulation des véhicules pourra être interdite rue Victor Hugo, rues Thiers et Séverin Icard dans la jonction avec la rue du Général Bonaparte du lundi au samedi de 11h00 à 06h00 le lendemain matin.

En période de vacances scolaires d'hiver de la zone B (Aix-Marseille), la circulation des véhicules à moteur est interdite rue Victor Hugo, du lundi au samedi inclus de 11h00 à 06h00 le lendemain matin. Les dimanches et jours fériés, la circulation des véhicules pourra être interdite dès 10h00.

Si la fréquentation des véhicules le permet, la rue Victor Hugo pourra être ré ouverte à la circulation des véhicules à moteur comme le prévoit l'article 9-3-2.

Un délestage de la circulation pourra être instauré aux carrefours des rues Marius Barthélémy et Alexandre Gervais et Victor Hugo, de l'avenue Emmanuel Agostini, et le carrefour à sens giratoire de Vence, afin d'orienter les véhicules en direction des parkings situés en périphérie du centre-ville.

La mise en place du dispositif reste à l'initiative temporelle des services de la Police Municipale.

Article 9-4-2-2 : Fermeture de voie en cas de risque d'inondation

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons, la Police Municipale se réserve la possibilité de fermer les barrières en cas de fortes pluies. Les barrières sont situées dans les voies suivantes :

- Jules Ferry au niveau du carrefour à sens giratoire de Vence dans la portion allant vers Emmanuel Agostini,
- Carrefour avenue Emmanuel Agostini et rue Victor Hugo,
- Plan Olive à son intersection avec la route de Carnoux,
- Plan Olive à son intersection avec l'Avenue de la Gare.

ARTICLE 10 : ITINÉRAIRES OBLIGATOIRES

Certaines catégories de véhicules sont astreintes à suivre l'itinéraire obligatoire suivant :

Article 10-1 : ITINÉRAIRE DE TRANSIT

Véhicules de plus de 3T5 en charge et voitures avec caravane attelée, camping-cars et véhicules assimilés en transit à travers la ville :

- Itinéraire en direction de la ville de Carnoux : route Pierre Imbert, avenue Maréchal Foch, route de Marseille, route de Carnoux D 41 E.
- Itinéraire en direction de la ville de Marseille : route Pierre Imbert, avenue Maréchal Foch, route de Marseille, route de la Gineste D 559.
- Itinéraire en direction de la ville de La Ciotat : route de Marseille, avenue Maréchal Foch, route Pierre Imbert D 559.

Article 10-2 : ITINÉRAIRE EN AGGLOMÉRATION

Les véhicules de transport de marchandises ayant pour origine ou destination la commune de Cassis peuvent emprunter toutes les voies à l'exception de celles soumises à une réglementation particulière en matière de tonnage.

Les autobus de tourisme devront emprunter l'itinéraire respectif suivant :

- entrée par : avenue de la Marne, avenue Abbé Cabrol, Promenade de Vence, Avenue Joseph Liautaud, avenue du 11 novembre 1918,
- sortie 1 par : avenue de Provence, Avenue Pierre Imbert,
- sortie 2 par : avenue du 11 novembre 1918, Avenue Joseph Liautaud, avenue Abbé Cabrol, avenue de la Marne.

La circulation des véhicules de plus de 9 tonnes des sociétés attributaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole desservant la station d'épuration devront, à l'aller et au retour, emprunter l'itinéraire respectif suivant : avenue de Provence, avenue du Professeur Leriche et l'avenue du Revestel.

Convois Funèbres :

A la sortie de la place de l'église Saint-Michel, les cortèges funèbres se dirigeant vers le cimetière du centre-ville emprunteront la rue Abbé Paul Mouton puis la rue Pierre Puget.

ARTICLE 11 : CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LES TROTTOIRS

Article 11-1 : ÉLAGAGE DES VÉGÉTAUX

Dans l'intérêt et pour la sécurité, des piétons en circulation sur les trottoirs, des véhicules sur les voies de circulation et la conservation du domaine public routier sur la commune, les arbres, les branches et les racines qui poussent en direction des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de la limite entre la propriété et le domaine public par les propriétaires.

Pour rappel l'article L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.* »

Article 11-2 : ANIMAUX ET SALUBRITÉ

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les plages et en général tous les espaces.

Pour rappel, conformément à l'article R. 632-1 du Code Pénal, est puni d'une amende de seconde classe le fait de déposer, d'abandonner, ..., des déjections sur la voie publique.

Article 11-3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCES

Sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation individuelle et révocable délivrée par le Maire de Cassis, les terrasses pour les exploitants de débits de boissons, de restaurants et autres établissements sont généralement installées au droit de la façade de l'établissement.

Ces terrasses sont installées de façon à laisser la circulation des piétons un passage de 1,40m de large pour les terrasses simples et 1,80m pour les terrasses délimitées réservées à l'usage des piétons et à l'accès des services de secours, conformément à l'Arrêté n°380.2011, du 30 mai 2011 portant règlement des AOT.

Article 11-4 : NETTOYAGE DES RUES ET SECURITE :

Dans l'intérêt de la sécurité des piétons et des biens circulant sur les voies de la commune, les exploitants de débits de boissons, les garages, les commerces, ou d'une façon générale toute personne utilisant de l'eau à des fins de nettoyage ou autre, est tenue de veiller à ce que l'usage en soit fait entre 23 heures et le lendemain matin 9 heures.

Article 11-5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES JEUX DE BALLON, DE SKATE-BOARD ET DE PLANCHES A ROULETTES :

La pratique de jeu de ballon, de skate-board (planches à roulettes) et de trottinettes est strictement interdite sur :

- La place Baragnon,
- La place Saint Michel,
- La Place Montmorin,
- Quais et en bordure de la plage de la Grande Mer,

Article 11-6 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE JARDIN PUBLIC

Le Jardin Public doit être protégé, dans ses aménagements décoratifs, contre toutes dégradations. Il doit demeurer un lieu de plaisance et qu'il y a lieu d'assurer la tranquillité des personnes qui viennent y chercher un lieu de repos. En conséquence, il est formellement interdit dans tout le Jardin Public de :

- Marcher à travers les massifs et pelouses, ou circuler en bicyclette ou en voiture,
- Toucher aux plantes et aux fleurs ou les cueillir,
- Grimper aux arbres,
- Jeter des pierres dans le bassin ou se laver,
- Jouer dangereusement ou nuisiblement,
- Laisser les chiens ou autres animaux circuler librement,
- Camper,
- Enfin, d'une manière générale de causer des dégâts quels qu'ils soient.

En cas d'inobservation des présentes stipulations, la responsabilité de la Commune ne saurait, en aucun cas, être engagée.

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : A moins d'obstacles ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20m au maximum de la bordure, et en tout cas de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Article 1-2 : Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.

Article 1-3 : Dans les voies à stationnement unilatéral, le conducteur doit placer son véhicule du côté du stationnement prescrit, et l'avant dans le sens de la marche.

Article 1-4 : Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément aux démarques tracées sur le sol.

Article 1-5 : Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un point pendant une durée excédant 3 jours, sous peine de mise en fourrière.

Article 1-6 : Afin de faciliter les opérations de travaux, de déménagements, de livraisons ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés et que l'interdiction soit dûment signalée au moins quarante-huit heures à l'avance, tout véhicule gênant sera mis en fourrière, en application des articles R. 417-9 et suivants du Code de la Route.

Article 1-7 : En dehors des emplacements matérialisés au sol, le stationnement est et demeure interdit.

ARTICLE 2 : LIVRAISONS

Article 2-1 : VEHICULES DE PLUS DE 9 TONNES

En raison des contraintes économiques, les livraisons par véhicules de plus de 9 tonnes sont autorisées uniquement de 06h00 à 07h00 pour desservir les établissements suivants :

- SPAR, rue de l'Arène,
- Utile, rue de l'Arène,
- Le Petit CASINO, rue Victor Hugo,
- Boulangeries du Centre-ville,
- La station d'épuration.

Pour les autres établissements, les livraisons par véhicules de plus de 9 tonnes sont autorisées de 6H00 à 8H30.

Article 2-2 : AUTRES VEHICULES

Article 2-2-1 : Les livraisons par véhicules de moins de 9 tonnes sont autorisées de 06h00 à 10h00 sur tout le territoire communal, tous les jours et jours fériés.

Les véhicules de livraison sont autorisés à stationner uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet dans le **secteur 7 : Centre-Ville**:

- Face au restaurant NINO et quai Calendal,
- Esplanade Charles de Gaulle,
- Parking Gilbert Savon,
- Avenue Victor Hugo, devant l'établissement « la Civette »
- Rue de l'Arène,

Article 2-2-2 : Les livraisons dans les rues Général Bonaparte, Belloy, Thiers, Séverin Icard, Jules Simon, Auguste Vidal, sont autorisées de 6h00 à 10h00, tous les jours et jours fériés.

Article 2-2-3 : Dans le cas de forte influence, les livraisons sur les quais Calendal et Carnot (derrière la maison du Port) sont autorisées de 6h00 à 10h00, tous les jours et jours fériés.

Article 2-2-4 : Les livraisons sur les emplacements dans l'avenue de la Viguerie, **secteur 6 : Viguerie**, sont autorisées de 6h00 à 10h00, tous les jours et jours fériés. Le stationnement est réservé seulement aux livraisons.

ARTICLE 3 : PARCS DE STATIONNEMENT

Article 3-1 : Parcs sur trottoir ou sur chaussée

Les véhicules ne doivent en aucun cas déborder des limites tracées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ni celle des véhicules sur la chaussée.

Article 3-2 : Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement sur trottoir ou sur chaussée, sauf sur indications spéciales ou particulières faisant l'objet de l'article ci-après du présent Arrêté, est interdit aux véhicules suivants :

- Autocars,
- Voitures de place,
- Véhicules à vendre,
- Poids lourds et tracteurs,
- Remorques et semi-remorques,
- Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux roues, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence. Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique est, et demeure interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement, sur trottoirs ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par les Services Municipaux.

Article 3-3 : Indications Spéciales

Le marché s'organise tous les mercredis et vendredis de 05h45 à 14h00, le stationnement sur les places et les rues, cités dans l'article ci-après du présent Arrêté, est interdit aux véhicules dans les lieux suivants :

- Rue de l'Arène, dans la portion comprise entre le bas de la rue jusqu'à la Poste,
- Rue Michel Blanc,
- Rue Alexandre Gervais,

Le marché « Paysan » s'organise tous les samedis de 7h à 13h30, le stationnement sur les places et les rues, cités dans l'article ci-après du présent Arrêté, est interdit aux véhicules dans les lieux :

- Place de la République,

ARTICLE 4 : FORFAITS POST STATIONNEMENTS

Article 4-1 : PERCEPTION DU DROIT DE STATIONNEMENT :

➤ **Parking Gilbert SAVON :**

Le stationnement payant s'effectuera par la perception du droit de stationnement de 07 heures à 19 heures du lundi au dimanche.

Le tarif horaire et le mode de paiement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dispositions particulières concernant les abonnés :

Le stationnement est limité à 2 heures une fois par jour pour les habitants abonnés au stationnement de la Ville de Cassis tous les jours de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, dimanches et jours fériés compris.

Les dispositions précédentes constituent des infractions au présent règlement :

- Non apposition du ticket horodateur,
- Prolongement de stationnement au-delà de l'heure limite autorisée.

Est considéré comme abusif le stationnement sur les lieux de la zone réglementée pendant une durée excédant 48 Heures à compter de l'heure de la contravention.

Les véhicules concernés pourront être mis en fourrière.

➤ **Voiries payantes :**

Le stationnement payant s'effectuera par la perception du droit de stationnement de 09 heures à 19 heures du lundi au dimanche et le tarif horaire est fixé par délibération du Conseil Municipal :

- Avenue du Revestel,
- Grand Large Thalassa,
- Avenue du Professeur René Leriche,
- Avenue de l'amiral Ganteaume,
- Avenue Joseph Liautaud,
- Avenue Jules Ferry,
- Avenue Jean Baptiste Colbert,
- Avenue des Carriers,
- Avenue Ariste Gambi,
- Avenue du Picouveau,
- Avenue Maurice Jermini,
- Avenue du Selestre,
- Avenue Jean Jacques Garcin,
- Traverse du Soleil,
- Avenue du Révérend Père Jayne,
- Avenue Notre Dame,
- Avenue de la Plage Bleue,
- Impasse Calendal.

Les cassidens bénéficient d'un abonnement par an fixé par délibération du Conseil Municipal pour un stationnement sans limitation de durée, sur toutes les places payantes, sauf sur le Parking Gilbert SAVON (voirie et enclos).

Article 4-2 : En dehors des emplacements payants matérialisés au sol, le stationnement est et demeure interdit.

Article 4-3 : Le stationnement dans les aires payantes a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, la redevance perçue n'étant qu'un droit de stationnement n'impliquant, pour la ville, aucune obligation de gardiennage. De ce fait, la ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accidents, d'incendie, de vol et de tout autre dégât éventuellement occasionné.

Article 4-4 : Le contrôle de la durée de stationnement payant et le recouvrement des droits prévus aux articles précédents, sera effectué au moyen d'horodateurs.

Article 4-5 : Le ticket de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule, de manière visible de l'extérieur, afin d'être facilement consulté par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

Article 4-6 : les emplacements payants matérialisés au sol sont réservés aux véhicules légers et aux véhicules ayant, au sol, une surface inférieure à 10m², à l'exception des deux roues.

Article 4-7 : Dérogations

Sont dispensés d'acquitter le droit de stationnement :

- Les véhicules des services Publics et Municipaux, en intervention seulement,
- Les véhicules transportant une personne titulaire de la carte GIG-GIC.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENTS LIMITÉS

Article 5-1 : Le stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés est limité à 30 minutes de 8h à 22h:

- Rue de l'Arène, côté droit après la sortie du parking de la Poste,
- Avenue de la Viguerie (devant les commerces),
- Avenue Amiral Ganteaume (devant le magasin « Martin Pêcheur »),
- Rue Marius Barthélémy à hauteur de l'établissement « Bleu Outremer », deux emplacements,
- Autour de la place de l'église (rues Adolphe Thiers et Séverin Icard),
- Avenue Emmanuel Agostini, entre le n°4 et n°6
- Avenue du Revestel.

Article 5-1-1 : Le stationnement des autres véhicules sur les emplacements matérialisés est limité à 30 minutes tous les jours et jours fériés, de 10h à 6h :

- Esplanade Charles de Gaulle

Article 5-2 : Le stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés est limité à la pose et la récupération des personnes et des biens :

- Avenue Emmanuel Agostini pour les enfants fréquentant l'école privée Sainte Claire,

Article 5-3 : Le Port, la Grande rue et le Centre ancien

Pour tous les véhicules à moteur, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée à 15 minutes pour la dépose et la récupération de personnes ou de biens, le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENTS RESERVÉS

Il est interdit aux propriétaires de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers, une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit.

En application des dispositions réglementaires, les emplacements de stationnements réservés sont les suivants :

Article 6-1 : Véhicules électriques

- Parking Gilbert Savon : 6 emplacements sont matérialisés et réservés aux véhicules électriques

Article 6-2 : Taxis

- Rue Marius Barthélémy : 10 emplacements,
- Gare SNCF : les emplacements ne sont disponibles que pour la pose et la dépose des personnes et des biens.

Les chauffeurs de taxis doivent faire stationner leur véhicule sur l'emplacement qui leur est désigné, à l'exclusion de tout autre point de stationnement, sauf lorsque le véhicule est en course ou a été loué.

Article 6-3 : Autobus

- Parking des Gorguettes, Avenue des Gorguettes: 26 emplacements, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Avenue du 11 Novembre 1918 :
 - du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre, les autobus de tourisme seront autorisés à effectuer des déposes/reprises « minutes ». Le stationnement se faisant Avenue des Gorguettes.
 - Entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les déposes/reprises « minute » ne seront autorisées qu'avant 9h15 et après 18h00 (événements exceptionnels, séjours, réservation restaurant ou autre...) et après obtention d'une dérogation (demande à effectuer auprès de l'Office de Tourisme). Le stationnement se faisant Avenue des Gorguettes.

Article 6-4 : Le petit train

Le petit train dispose d'un emplacement réservé situé :

- Esplanade du Général De Gaulle, sur la partie piétonne,
- Avenue des Gorguettes,
- Avenue Daudet.

Article 6-5 : Ventes ambulantes

Les propriétaires de camion de vente ambulante doivent faire une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès du Maire de Cassis pour leur installation sur la voie publique. Cette autorisation est individuelle et révocable.

Article 6-6 : Hôtels, médecins, infirmières

Les hôtels, les médecins et les infirmières pourront bénéficier d'emplacement réservé. A cette fin, ils devront faire une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public auprès du Maire de la Municipalité de Cassis.

Les hôtels bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire :

- Hôtel de la Rade, avenue des Dardanelles,
- Hôtel du Golf, avenue de l'Amiral Ganteaume,
- Hôtel du Commerce, avenue de la Viguerie.

ARTICLE 6-7 : La Marcoulaine**LIGNE M1 / SENS ALLER**

CASINO	Avenue du Professeur Leriche, carrefour à sens giratoire du Casino
GENDARMERIE/LERICHE	Avenue du Professeur Leriche, Angle Traverse du Coulet
ISNARD	Avenue J. Liautaud, Angle Traverse St Marc
VENCE	Rocade Vence, Angle Avenue J. Ferry
CABROL / 8 MAI	Avenue Daudet, Angle Avenue du 8 Mai 1945
BELZUNCE	Avenue Belzunce, Côté Avenue Verdun
BRAYES - CRECHE	Avenue des Brayes, Côté Crèche
HAUTS CEPAGES	Avenue de la Marne, Après angle Avenue Colbert
CLOS DES OLIVIERS	RD 559, Angle Avenue de la Marne
PARC R. VIDAL	Angle Avenue des Gorguettes, Accès Cimetière
GORGUETTES	Avenue des Gorguettes, face entrée stade omnisports des Gorguettes
FERME BLANCHE	RD 559 sens la Ciotat / Marseille, après carrefour à sens giratoire St Jean
SAINT JEAN	Avenue des Albizzi, après carrefour à sens giratoire St Jean
ALBIZZI	Avenue des Albizzi, hauteur de n°18
GARE SNCF	Avenue de la Gare, devant gare SNCF

LIGNE M1 / SENS RETOUR

GARE SNCF	Avenue de la Gare, devant gare SNCF
ALBIZZI	Avenue des Albizzi, hauteur de n°18
SAINT JEAN	Avenue des Albizzi, après carrefour à sens giratoire St Jean
FERME BLANCHE	RD 559 sens la Ciotat / Marseille, après carrefour à sens giratoire St Jean
PARC R. VIDAL	Angle Avenue des Gorguettes, Accès Cimetière
GORGUETTES	Avenue des Gorguettes, face entrée stade omnisports des Gorguettes
CLOS DES OLIVIERS	RD 559, Angle Avenue de la Marne
HAUTS CEPAGES	Carrefour à sens giratoire des Hauts Cépages
BRAYES – CRECHE	Avenue des Brayes Face Crèche
BELZUNCE	Avenue Belzunce, Côté Jean Jaurès
CABROL / 8 MAI	Avenue Daudet, Angle Avenue du 8 Mai 1945
VENCE	Rocade Vence, Angle Avenue J. Ferry
ISNARD	Avenue J. Liautaud, Angle Traverse St Marc
GENDARMERIE/LERICHE	Rue de la Ciotat, face Gendarmerie
CASINO	Avenue du Professeur Leriche, carrefour à sens giratoire du Casino

Il est créé de nouveaux emplacements réservés au stationnement et à l'arrêt des bus du réseau de la Marcoulaine aux endroits suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse
Résidence Grand Large	Avenue du Revestel, entrée de la résidence du Grand Large
Presqu'île	Angle avenue Notre Dame/Plage Bleue
Avenue Dr Yves Bourde	Intersection route Pierre Imbert et avenue de Provence
Route des Crêtes	Route des Crêtes intersection Chemin de St Joseph
Chemin de la Douane	A la sortie du chemin de la Douane prolongé
Bodin	Avenue Emile Bodin dans le sens centre-ville
Collège des Gorguettes	Avenue des Gorguettes, sortie du giratoire de retournement
Dardanelles	Avenue des Dardanelles face à l'entrée de l'hôtel Best Western

Avenue des Calanques	Après la Traverse du Soleil et intersection avenue Notre Dame
Viguerie	Avenue de la Viguerie, intersection rue Jean-Baptiste Ducros
Stade du Pignier	Avenue du Revestel
Parking du Bestouan	Avenue Amiral Ganteaume (sens aller vers les Calanques)
Plage du Bestouan	Avenue Amiral Ganteaume (sens retour vers ville)
Gare SNCF	Avenue de la Gare
Cuettes / Ceyreste	Angle Avenue Emile Bodin/ Chemin des Cuettes

Article 6-8 : Aire de stationnement de la Calanque de Port-Miou

L'aire de stationnement située au fond de la Calanque de Port-Miou est divisée en deux parties. Une partie règlementée réservée aux propriétaires de bateaux munis d'une autorisation spécifique. La seconde en accès libre aux autres usagers qui remplissent les conditions d'accès à la Calanque.

Le stationnement y est limité à 24 heures sur le même emplacement pour tous les véhicules.

Article 6-9 : Les établissements bancaires

La création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules des P.T.T et des établissements bancaires. :

- Dans la rue de l'Arène, sur une portion de trottoir jouxtant leur établissement,

Le stationnement des autres véhicules sera interdit.

Article 6-10 : Caravanes, camping-cars, véhicules assimilés

A titre exceptionnel et uniquement lorsque l'offre du camping est saturée, le stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules assimilés est limité à 10 places dans l'avenue des Gorguettes sur un périmètre défini par le service de la Police Municipale chaque saison.

Ce stationnement est strictement limité à 24 heures.

Article 6-11 : Les motos et les deux-roues

Il est créé des emplacements réservés aux motos et aux deux roues dans les rues et parkings suivants :

- Aire de stationnement de l'école Sainte Claire : les week-ends, jours fériés et pendant les vacances scolaires,
- Sur l'emplacement des livraisons rue Victor Hugo : les week-ends, jours fériés et pendant les vacances scolaires,
- Devant l'établissement La Poste, rue de l'Arène, du samedi 12h au dimanche 23h ainsi que la veille des jours fériés de 18h jusqu'au lendemain 23h,
- Parking de la Poste, et sur la partie plane de la descente du parking, côté droit,
- Parking de la Gendarmerie, rue de la Ciotat,
- Boulevard Gambetta en lieu et à la place de l'ancienne station de taxis,
- Place Saint Michel,
- Avenue de l'Amiral Ganteaume, derrière l'hôtel du Golfe,
- Avenue de la Plage Bleue,

Article 6-12 : Les Places Publiques

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant ou sur les places publiques suivantes, seuls les ayants-droits sont autorisés à y stationner :

- Place Baragnon,
- Place du Forgeron (située à l'angle de la rue Victor Authemann et de l'avenue Augustin Isnard,
- Centre Culturel,
- Place St Michel,
- Esplanade du Général Charles de Gaulle,
- Place MontMorin,
- Place Clémenceau,
- Place Mirabeau,
- Place du Grand Carnot.

Article 6-13 : Handicapés et personnes à mobilité réduite

Il est créé des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite dans les voies et parkings suivants :

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Avenue du Picouveau,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue du Jean-Jacques Vernazza,
- Impasse menant aux bâtiments de la Résidence des Brayes,

Secteur 6 : Viguerie

- Boulevard Jean Jaurès,
- Avenue de la Viguerie (face à la sortie du boulevard Jean Jaurès),
- Avenue de l'Amiral Ganteaume,

Secteur 7 : Centre-Ville

- Parking de la Poste,
- Parking du Centre Culturel,
- Parking Gilbert Savon,
- Quai Saint Pierre,
- Parking de la Gendarmerie,

Secteur 12 : La Gare

- La gare
- Avenue de la Gare

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Parc Régis Vidal
- Parking des Gorguettes (limité à 24h)
- Parking du Tennis Club

Article 6-14 : Aires de stationnements exceptionnels

Outre les emplacements sus mentionnés de voirie et en enclos, la ville peut aliéner certains espaces pour les transformer pendant une période donnée en aire de stationnement. Il s'agit principalement :

- des parkings privés,
- des cours d'établissements scolaires,
- de terrains nus publics ou privés,
- Avenue des Albizzi.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENTS INTERDITS et GENANTS

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies ou sections de voies ci-après définies :

Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou

- Dans l'aire de stationnement située au fond de la Calanque de Port-Miou : trois panneaux B6a1 « stationnement interdit » seront implantés à l'entrée et à l'intérieur de l'aire de stationnement,
- Deux panneaux B6a1 « stationnement interdit » seront implantés à l'intérieur de l'aire de stationnement contre les rochers qui délimitent la partie réservée aux usagers de la Calanque de Port-Miou,
- Avenue des Calanques, au niveau du numéro 28,
- Avenue du Bailli de Suffren,

Secteur 2 : Bestouan / Carriers

- Avenue des Carriers, emplacements réservés aux pompiers,

Secteur 4 : Brayes / Avenue de Verdun

- Avenue Jean-Jacques Vernazza,
- Avenue du 8 mai 1945,

Secteur 6 : Viguerie

- Boulevard Jean Jaurès, devant le local de la Visite Médicale Communale, sauf aux personnels autorisés,

Secteur 7 : Centre Ville

- Rue Raphaël Ponson, le stationnement est interdit des deux côtés de la voie,
- Rue Victor Hugo, sauf livraison,
- Impasse Gervais, sauf aux ayants droit pour le temps d'un arrêt minute,
- Rue Saint Clair,
- Quai St Pierre.

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Sur la Départementale D559, sur l'avenue Maréchal Foch et sur l'avenue Charles Gounod, sur les deux côtés,
- Un panneau B6a1 « stationnement interdit » sera implanté devant la résidence « Les 3 caravelles », avenue Maréchal Foch,

Secteur 10 : Revestel / Saint Joseph / Crêtes

- Sur le chemin de la Douane Prolongé,
- Sur le Chemin Saint-Joseph,
- Sur l'Avenue du Revestel,
- Sur le chemin permettant l'accès à la plage de l'Arène, et sur l'aire de retournement,

Secteur 11 : Janots

- Avenue du Docteur Yves Bourde, des deux côtés de la voie,

Secteur 12 : La Gare

- Avenue de la Gare,
- Avenue des Albizzi,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Sur les voies de circulation du Parc du Messuguet Régis Vidal,
- Sur le carrefour à sens giratoire situé devant la piscine communale et ses abords,
- Sur le chemin menant au cimetière du Messuguet,
- Avenue des Gorguettes, face à la sortie du parking des autobus.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENTS et ARRETS INTERDITS**Secteur 1 : Presqu'île / Port-Miou**

- Avenue des Calanques,

Secteur 6 : Viguerie

- Avenue Alphonse Daudet, sur les emplacements réservés à l'arrêt du petit train,
- Avenue de l'Amiral Ganteaume, en bas de l'avenue Jean Jaurès, sur la voie charretière sur 45 mètres (pour faciliter l'accès aux résidents de la résidence La Rade)

Secteur 7 : Centre-Ville

- Quai des Baux,
- Promenade Aristide Briand,
- Devant La Poste,
- Rue Alexandre Gervais, avec la précision sur 150m,
- Rue Xavier d'Authier,
- Rue Raphaël Ponson,
- Rue Abbé Paul Mouton avec son intersection la sortie du parking de la Viguerie vers la rue Pierre Puget,

- Sur le carrefour à sens giratoire implanté à l'intersection de la rue de l'Arène, de l'avenue du Professeur Leriche et l'avenue du Revestel,

Secteur 8 : Super Cassis / Sainte Croix / 3 Caravelles

- Avenue du 11 novembre 1918, sur les emplacements réservés aux arrêts des cars de ligne,

Secteur 9 : Pignier

- Avenue du Revestel au niveau du Parking du Grand Large,

Secteur 13 : Messuguet / Gorguettes

- Dans le parc du Messuguet Régis Vidal.

ARTICLE 9 : CHANTIERS - DEMENAGEMENT

Toute demande de stationnement est soumise à une autorisation délivrée par le service de la Police Municipale de Cassis. La demande doit être déposée 15 jours au maximum auparavant au service de la Police Municipale de Cassis. En dehors des zones de stationnement payant, les autorisations de stationnement pour les chantiers sont soumises à redevance délibérée par le conseil municipal.

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi que la protection de l'environnement contre toute pollution atmosphérique issue des gaz d'échappement des véhicules lourds et des engins de chantiers, le démarrage de travaux importants, tels que la construction d'immeubles, ouverture de tranchées, revêtement de voies etc... est strictement interdit dans les limites du périmètre matérialisé sur le plan ci-joint du 1^{er} juillet à la fin des vacances scolaires estivales.

Les travaux importants qui auraient débutés avant la date du 1^{er} juillet devront cesser pendant la période considérée.

Des dérogations pourront toutefois être accordées après le 1^{er} juillet uniquement dans des cas exceptionnels justifiés par l'urgence, notamment en cas d'immeuble menaçant ruine, de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, ou pour tous autres travaux rendus nécessaires pour assurer la salubrité et la sécurité publiques.

Cette interdiction et les dérogations qui l'accompagnent s'appliquent à la circulation des poids lourds dans la zone matérialisée par le plan mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation et de stationnement conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Il pourra être dérogé au présent Arrêté par des mesures provisoires qui seront nécessaires pour préserver la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la commune de Cassis.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Cassis dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 :

La mise en place des panneaux de signalisation est à la charge de la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 14 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cassis,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cassis,
- Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cassis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cassis, Monsieur le Directeur Général de la Métropole Aix Marseille Provence, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Cassis.

Fait à Cassis, le 25 juin 2019

Le Maire,

Danielle MILON

